

Contrat de cession de parts sociales

Entre les soussignés :

- 1) Monsieur Christophe LEGENDRE
né le 2 mars 1968 à VILLERUPT (54)
demeurant à SERROUVILLE (54560), 11 rue de la Gare

associé du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun DE PASSIGNY
immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIEY
sous le numéro 381 110 519
dont le siège social est fixé à SERROUVILLE (54560), 9 rue de la Gare

époux de Madame Laurence, Anne, Georgette MICHELI
née le 23 mars 1967 à VILLERUPT (54)

Mariés sous le régime de la communauté de biens régie par les articles 1400 nouveau et suivants du Code Civil à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de VILLERUPT (54), le 13 octobre 1990 ; lequel régime n'a été ni conventionnellement ni judiciairement modifié depuis.

Ci-après dénommé "le cédant",

- 2) Monsieur Simon, Alexandre DAUSTER
né le 10 mai 1991 à THIONVILLE (57)
demeurant à HAVANGE (57650), 3 A rue de la Mairie

associé du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun DE PASSIGNY
immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIEY
sous le numéro 381 110 519
dont le siège social est fixé à SERROUVILLE (54560), 9 rue de la Gare

Lié par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du code civil à Madame Marie, Camille, LAURENT, née le 12 mai 1992 à NANCY (54), enregistré à la mairie de THIONVILLE (57), le 13 septembre 2019 ; lequel pacte n'a pas été modifié depuis.

Ci-après dénommé "le cessionnaire",

Il a été convenu ce qui suit :

Comme convenu lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du G.A.E.C. DE PASSIGNY du 9 Mars 2026, Monsieur Christophe LEGENDRE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait, à Monsieur Simon DAUSTER, qui accepte, 1130 parts sociales du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun DE PASSIGNY, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIEY, sous le numéro 381 110 519, dont le siège social est fixé à SERROUVILLE (54560), 9 rue de la Gare, représentatives d'apports mobiliers numérotées de 1 à 900, de 1269 à 1394 et de 1801 à 1904.

Par la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la propriété des parts sociales cédées.

Transfert de propriété

Le cessionnaire aura la propriété des parts sociales cédées à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à la qualité d'associé conformément à la loi et aux statuts.

Prix

Le prix total de cette cession est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CINQ CENTS EUROS (395 500.00 €), laquelle correspond à un prix unitaire de 350.00 €, la valeur desdites parts sociales ayant été déterminée contradictoirement par les parties.

Modalités de règlement

Les parties conviennent d'échelonner dans le temps le règlement du prix de la présente cession selon les modalités suivantes :

- 1) Monsieur Simon DAUSTER s'engage à verser à Monsieur Christophe LEGENDRE la somme de 395 500.00 € au plus tard le 31 décembre 2026.

Ce différé de paiement ne donnera pas lieu à versement d'intérêt.

- 2) Lors du versement, Monsieur Christophe LEGENDRE délivrera à Monsieur Simon DAUSTER une quittance écrite mentionnant les références du règlement (date, mode et montant).
- 3) A défaut de remboursement de l'échéance à son terme, la totalité de la somme prêtée deviendra immédiatement et de plein droit exigible, avec tous intérêts, frais et accessoires, et quinze jours après un simple commandement de payer demeuré infructueux et contenant déclaration par le prêteur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, et ce, nonobstant toutes offres ultérieures ; lorsque malgré le retard dans les paiements, le prêteur n'exigera pas le remboursement immédiat du capital restant dû, celui-ci portera, de plein droit et sans valoir délai de règlement de la part du prêteur, intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal.

Toute modification apportée aux modalités ci-dessus devra faire l'objet d'un accord écrit, signé par les parties ou leurs représentants légaux.

Déclarations

Le cédant déclare qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales présentement cédées, que lesdites parts sociales sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire, que la société ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, et qu'il est parfaitement informé des dispositions fiscales relatives à l'imposition des plus-values et des obligations qui pèsent sur lui comme conséquence de la cession.

Le cessionnaire déclare qu'il a pris connaissance des statuts de la société, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées et les accepte.

Les parties déclarent que les présentes expriment l'intégralité du prix convenu.

Obligation d'information préalable de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.)

Au moyen du formulaire unique établi par arrêté ministériel, en date du 23/12/2022, fixant les différentes rubriques de la « Déclaration préalable des opérations sociétaires au titre des articles L. 141-1-1, L. 143-1 et L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime »,

Les parties déclarent que la présente opération sociétaire a été, préalablement et dans les délais requis, portée à la connaissance de la S.A.F.E.R. territorialement compétente, à partir du "Portail de télédéclaration S.A.F.E.R."

Garantie de Passif

Le prix ci-dessus a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société.
Le cessionnaire déclarant avoir à ce titre parfaite connaissance de la situation de la société, la présente cession est acceptée sans garantie de passif d'aucune sorte.

Intervention des conjointes

Aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame Laurence, Anne, Georgette MICHELI
épouse commune en biens de Monsieur Christophe LEGENDRE
avec lequel elle demeure à SERROUVILLE (54560), 11 rue de la Gare
née le 23 mars 1967 à VILLERUPT (54)

Laquelle, après avoir pris connaissance de ce qui précède, a déclaré donner son consentement à la cession de parts sociales consentie par Monsieur Christophe LEGENDRE, son époux, au profit de Monsieur Simon DAUSTER, le tout en application de l'article 1424 du Code Civil.

Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Enregistrement

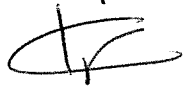
L'enregistrement des présentes est requis au droit fixe conformément aux dispositions de l'article 730-bis du Code Général des Impôts.

SD CL LL

Fait à SERROUVILLE
Le 9 Mars 2026

En trois exemplaires

Monsieur Christophe LEGENDRE (1)
Le cédant

lu et approuvé




Monsieur Simon DAUSTER (2)
Le cessionnaire

lu et approuvé



Bon pour la somme de
trois cent quatre-vingt-
quinze mille cinq
cents euros

Madame Laurence LEGENDRE (1)

lu et approuvé



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MEURTHE-ET-MOSELLE

Le 10/03/2026 Dossier 2026 00012548, référence : 5404P01 2026 A 00654

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

(1) Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"

(2) Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé, bon pour la somme de trois cent quatre-vingt-quinze mille cinq cents euros (395 500.00 €)".